

Fondation de l'Institut pour le Droit Agricole
REGLEMENT D'ARBITRAGE
1 septembre 2001

Dispositions Générales

Article 1 – Définitions

Dans ce règlement, les définitions qui suivent seront appliquées:

Secrétaire

Le secrétaire est désigné par le comité de la Fondation de l'Institut pour le Droit Agricole. Le secrétaire possède une maîtrise en droit.

L'accord d'arbitrage:

Un accord par lequel les parties contestent entre eux, résultant (ou pas) d'un accord et par lequel des relations juridiques ont surgi (compromis) ou peuvent surgir (clause d'arbitrage) à l'arbitrage.

Article 2 – Champ d'application (arbitrage)

Ce règlement est applicable si les parties sont d'accord de se faire arbitrer par la Fondation de l'Institut pour le Droit Agricole ou poursuivant du Règlement d'Arbitrage de la Fondation Institutaire pour le Droit Agricole. Cet accord est divulgué par un document écrit. Pour ceci, il est suffisant d'avoir écrit ce qui est fourni en matière d'arbitrage ou qui se réfère aux termes et conditions qui sont fournis en matière d'arbitrage et qui a été accepté, expresse ou implicite, par les parties ou au nom des parties.

Article 3 – Champ d'arbitrage (avis contraignant)

1. Ce règlement est appliqué dans la mesure du possible mutatis mutandis si les parties ont convenu un avis contraignant écrit par la Fondation de l'Institut pour le Droit d'Agricole ou poursuivant du Règlement d'Arbitrage de la Fondation de l'Institut pour le Droit d'Agricole.
2. Si les parties ont convenu à l'arbitrage mais qu'après le jugement du tribunal arbitral un litige en tout ou en partie ne soit pas réceptive pour l'arbitrage, le tribunal arbitral a la compétence de délivrer la sentence en tout ou en partie en forme d'avis contraignant.

Article 4 – Communications

Les communications sont faites ou confirmées par écrit.

Article 5 – DélaisDélais

1. Au sujet de l'application de ce Règlement, un délai commence le jour d'une communication de relation, à moins que ce soit expressément autrement déterminé dans ce règlement ou par le tribunal d'arbitrage.
2. Le secrétaire est compétent, à la demande d'une partie ou de son propre initiative, en cas spéciaux, de rallonger ou raccourcir les délaisdélais.

Commencement de l'arbitrage

Article 6 – Demande pour l'arbitrage

1. Un arbitrage est introduit avec la demande pour l'arbitrage par l'Institut du Droit Agricole, dans un délai raisonnable, après le moment de quand le litige a commencé d'exister, ceci à la discrétion des arbitres.
2. Un arbitrage doit être introduit le jour de la réception de la demande pour l'arbitrage.
3. La demande d'arbitrage contient les données suivantes :
 - (a) le nom, l'adresse et la résidence, l'établissement ou la résidence habituelle du demandeur y compris son numéro de téléphone et de télécopieur ;
 - (b) le nom, l'adresse et la résidence, l'établissement ou la résidence habituelle du défendeur y compris son numéro de téléphone et de télécopieur ;
 - (c) une description complète et claire du litige, avec indication à cet égard des faits pertinents ;
 - (d) une description claire de la cause d'action ;
 - (e) une référence vers cet accord d'arbitrage ; ce faisant une transcription signée de cette convention est soumise;
 - (f) le nom, l'adresse et le lieu de résidence ou habituelle de l'arbitre ou des arbitres y compris ses numéros de téléphone ou de télécopieur dans le mesure où l'arbitre ou les arbitres les ont nommés;
 - (g) si les parties ont nommés aucun arbitre: la manière de la désignation de l'arbitre ou des arbitres, si les parties sont d'accord avec une manière de désignation qui est différente de la liste de procédure fournie par l'article 13;
 - (h) le nombre d'arbitres, si les parties y ont convenu;
 - (i) le lieu de l'arbitrage, si les parties y ont convenu ;
 - (j) une préférence éventuelle du demandeur pour le nombre d'arbitres et/ou le lieu de l'arbitrage, si les parties ne sont pas arrivées à un accord;
4. La demande d'arbitrage sera soumise quintuple. Si la demande ne satisfait pas les exigences susmentionnées, le secrétaire informe le demandeur de la possibilité de compléter la demande.
5. Des annexes peuvent être soumises avec la demande de l'arbitrage.
6. Le secrétaire confirme par écrit au demandeur la réception de la demande de l'arbitrage, citant le jour de réception.

Article 7 – La réponse

1. Le secrétaire envoie une transcription de la demande d'arbitrage avec l'annexe chez le défendeur, après que le demandeur a payé l'avance demandée comme est spécifié par l'article 50.
2. Lors de la transmission d'une copie de la demande d'arbitrage, le secrétaire informe le défendeur qu'il a l'occasion de présenter sa réponse écrite en 4 semaines et quintuple chez le secrétaire. Le secrétaire est compétent de rallonger ce terme si nécessaire avec un terme maximal d'encore quatre semaines, à moins que les parties soient d'accord avec un terme plus long.
3. La déclaration de la réponse contient, si nécessaire, une remarque de préférence signifiante l'article 6 (j).

Appel sur l'incompétence

Article 8 – L'incompétence

1. Un défendeur qui veut faire appel à l'incompétence du tribunal d'arbitrage, basé sur une manque de validité d'une convention d'arbitrage, est obligé de défendre cet appel. Il doit faire appel avec une demande individuelle, préalable à sa déclaration de la défense. Ceci ou s'il ne fait pas sa déclaration de défense par écrit, qu'il fasse sa déclaration au début de sa défense oralement. Si le défendeur échoue en ceci, il perd par la suite le droit de faire un autre appel sur l'absence de compétence des arbitres, sauf si c'est le cas que le défendeur faire appel au fait que le litige ne convient pas à l'arbitrage.
2. Le tribunal d'arbitrage a le pouvoir de statuer sur sa propre compétence.

Nomination des arbitres

Article 9 – L'impartialité et l'indépendance de l'arbitre

1. Un arbitre doit être impartial et indépendant et en aucun cas être impliqué ou tirer l'avantage.
2. Il ne doit pas avoir des liens étroits ni avec la personne d'une des parties ni avec l'entreprise d'une des parties.
3. Il ne doit pas aviser en avance les parties en ce qui concerne le litige ou faire connaître son opinion à ce sujet.
4. Il ne doit pas, en dehors de l'arbitrage, consulter une des parties au sujet de l'arbitrage.
5. Celui qui est demandé d'être arbitre et qui ne répond pas aux exigences précitées, doit informer ceci au secrétaire en ne pas accepter le devoir.

Article 10 – Récusation

1. Chaque partie peut solliciter la récusation d'un arbitre en ce qui concerne les conditions de cet article en raison d'un défaut d'impartialité et/ou de d'indépendance de l'arbitre.
2. La partie qui veut solliciter la récusation d'un arbitre doit faire ceci, sous peine de nullité, en une semaine après avoir fait connaissance de la nomination. Ou la partie a une semaine, après avoir faite connaissance par la suite d'un motif qui s'est présenté, d'informer par écrit le secrétaire. Dans ce document, la partie doit mentionner, sous peine de nullité, les motifs de la récusation.
3. Si la récusation n'est pas conforme aux conditions du sous-article précédent, le droit de faire appel à la récusation, dans la procédure d'arbitrage ou devant le juge, est alors annulé.
4. Directement après avoir reçu la communication par écrit qu'un arbitre est récusé, le secrétaire doit informer l'arbitre qui est récusé et la partie adverse. Ils ont alors une semaine après avoir reçu la notification pour informer le secrétaire par écrit de leur démission ou de leur rejet motivé. Si ce n'est pas le cas, ils doivent alors accepter la récusation.
5. L'arbitrage est alors suspendu jusqu'au moment de la décision finale de la récusation.
6. Si l'arbitre qui est récusé se retire, cela ne veut pas dire qu'il a accepté la validité des raisons de la récusation.
7. Si l'arbitre récusé ne se retire pas dans le deux semaines après le jour de la réception de la notification, alors le comité de la Fondation de l'Institut pour le Droit Agricole décidera, par écrit, le plus vite possible sur ce cas de récusation. Le comité de la Fondation de l'Institut pour le Droit Agricole peut alors offrir à l'arbitre qui est récusé et aux parties la possibilité d'être entendus. Le secrétaire enverra alors la décision aux parties et à l'arbitre/les arbitres.
8. Quand son application pour la récusation est maintenu, la partie qui sollicite la récusation doit soumettre immédiatement (ce qui veut dire: en deux semaines), après lui avoir faire savoir par écrit que l'application pour une récusation à été rejeté, une demande pour une récusation au juge compétent, si non ceci sous peine de nullité de la récusation.
9. Si l'arbitre qui est récusé se retire ou que le juge a trouvé que la récusation est bien fondée, l'arbitre en question sera remplacé par un autre suivant les conditions pour la nomination des arbitres.

Article 11 – Le nombre d'arbitres

1. Si les parties ne sont pas d'accord au sujet du nombre d'arbitres, le secrétaire décidera le nombre après que la déclaration de la défense ait été soumise ou par défaut, après l'expiration des termes pour soumettre la déclaration.
2. Le secrétaire déterminera le nombre d'un ou trois, en tenant compte de la préférence des parties, l'importance de la réclamation, la demande reconventionnelle éventuelle et les complexités de l'affaire.
3. Si les arbitres se sont mis d'accord au sujet du nombre d'arbitres, ces arbitres désignent un arbitre comme président du tribunal d'arbitrage. Si les arbitres, deux semaines après l'acceptation de leur nomination, ne sont pas d'accord en ce qui concerne un arbitre supplémentaire, l'arbitre supplémentaire, à la demande de la partie la plus diligente, sera nommé conformément à la procédure de la liste de l'article 13.

Article 12 – La méthode de nomination tel que prévu par les parties

1. Si les parties sont d'accord avec une méthode de nomination d'un ou plusieurs arbitres, qui est différente de la procédure de la liste de l'article 13, la nomination aura lieu suivant la méthode avec laquelle les parties se sont mises d'accord, compte tenu des dispositions des paragraphes suivants.
2. Si ce système de nomination en tout ou en partie n'est pas exécuté dans le délai accordé par les parties ou par défaut, dans quatre semaines après le début de la procédure d'arbitrage, la nomination de l'arbitre(s) sera faite conformément à la procédure de la liste de l'article 13.
3. Si un ou plus d'arbitres nominés par les parties après le jugement du secrétaire offrent des garanties insuffisantes pour un arbitrage fiable, le secrétaire peut rejeter l'administration de l'arbitrage, à moins que les parties soient d'accord que l'arbitre pertinent sera remplacé selon la procédure de la liste de l'article 13.

Article 13 – La procédure de la liste

1. Au plus vite possible, après avoir reçu la déclaration de la défense, ou par défaut, après l'expiration des termes pour la présentation de la déclaration, le secrétaire envoie à chaque partie une liste homonyme de noms de personnes. Cette liste contient au moins trois noms en cas où un arbitre doit être nommé ou au moins neuf noms en cas où trois arbitres doivent être nommés.
2. Chaque partie peut supprimer les noms des personnes sur la liste contre qui il y a des graves inconvénients et numéroter les noms restants dans l'ordre du plus préféré.
3. Si le secrétaire n'a pas reçu une liste dans les 14 jours après l'envoi de retour d'une partie, il y aura alors d'adopté que les personnes nécessaires pour cette partie qui seront acceptées comme arbitres.
4. Au plus vite possible, après la réception des listes, ou par défaut de ceci, après l'expiration du terme donné dans le sous-article précédent, le secrétaire invite, sous réserve des préférences et/ou des objections des parties, une personne ou respectivement trois personnes découlant de la liste, à comparaître comme arbitre.
5. Si et dans la mesure où il s'avère des listes retournées qu'il y a un nombre insuffisant de personnes qui sont acceptables par chaque partie comme arbitre(s), le secrétaire a le pouvoir d'inviter directement une ou plus d'autres personnes de comparaître comme arbitre. Ceci s'applique aussi au cas où une personne qui a été invité par le secrétaire à comparaître comme arbitre refuse ou ne peut pas accepter ou qu'il s'avère pour une raison ou autre qu'il ne peut pas comparaître en tant d'arbitre et qu'il y a un nombre insuffisant de personnes qui sont acceptables par chaque party sur les listes retournées.
6. Si le tribunal d'arbitrage contient plus qu'un arbitre, les arbitres nommeront, entre eux, un président.

Article 14 – Lettre de nomination; l'acceptation de la nomination; communication de la nomination aux parties

1. La nomination de l'arbitre ou des arbitres suivant les conditions de l'article 12 ou 13 sera confirmée dans une lettre adressée à un ou plusieurs arbitres.
2. Un arbitre accepte son devoir par écrit. Y compris est suffisant d'avoir signé et renvoyé une copie de la lettre de nomination au secrétaire.

3. Le secrétaire informe les parties par écrit au sujet de la nomination au même moment que la lettre de nomination a été envoyée chez l'arbitre ou les arbitres.

Article 15 – Dispenser un arbitre de sa mission

1. Un arbitre qui a accepté sa mission, peut de lui-même en être dispensé ou avec l'approbation des parties, ou par un troisième qui a été indiqué par les parties ou, si non, par le président du tribunal.

2. Un arbitre qui a accepté sa mission peut être dispensé par les parties ensemble sans l'avoir demandé. Les parties font immédiatement une communication à ce sujet au secrétaire.

3. Un arbitre qui a accepté sa mission peut, s'il est légalement ou factuel plus dans un état pour compléter sa mission, être dispensé de sa mission par le secrétaire, par une requête écrite d'une des parties.

Article 16 – Remplacement d'un arbitre

1. Un arbitre qui pour quelque raison que ce soit, a été dispensé de sa mission sera remplacé par un nouveau arbitre. Le nouveau arbitre sera nommé en accordance avec la procédure de la liste de l'article 13, à moins que les parties se sont mise d'accord avec une autre méthode de nomination. Le même s'applique si l'arbitre est décédé.

2. La procédure (de l'arbitrage) est ipso jure suspendue jusqu'au moment du remplacement. Après le remplacement, la procédure qui a été commencé continue, à moins que le tribunal d'arbitrage, sous les conditions présentes, considère traiter l'affaire, complètement ou partiellement à nouveau.

Procédure

Article 17 – Représentation et aide financière

1. Chaque partie peut apparaître en personne chez le tribunal d'arbitrage ou peut être représenté par un avocat ou par un mandataire particulier écrit. Chaque partie peut être aidée financièrement par une ou des personne(s) de son choix.

2. Si une partie à l'audience est représentée ou aidée financièrement par un avocat ou une personne autorisée, elle déclarera par écrit la connaissance, au plus vite possible, après la détermination de la date de l'audience du tribunal d'arbitrage et de la partie adverse. Si la demande d'arbitrage ou la défense est censée d'être faite par un avocat ou une personne autorisée, celle-ci doit être considérée comme notifiée.

Article 18 – Siège de l'arbitrage

1. A défaut d'accord des parties sur le siège de l'arbitrage, le siège de l'arbitrage est alors Wageningen.

2. Le tribunal d'arbitrage peut tenir des audiences délibérées, témoins et experts dans une ou autre place, dans ou en dehors des Pays-Bas, qu'il juge approprié à cette fin.

Article 19 – La procédure en générale

1. Le tribunal d'arbitrage veille à ce que les parties soient traitées également. Il donne chaque partie l'opportunité de défendre ses droits et de présenter son cas.
2. Le tribunal d'arbitrage détermine la façon à laquelle et les délais auxquels la procédure sera menée au vue des dispositions de ce règlement, et éventuellement les accommodations d'entre les parties et les circonstances de l'arbitrage.
3. Le tribunal vérifie que la procédure arbitrale procède rapidement. Le tribunal est compétent, par la demande d'une partie ou de lui-même, en cas spéciaux, d'allonger les délais accordés par le tribunal ou par les parties.
4. Le tribunal peut, sur demande d'une partie ou de lui-même, tenir une réunion afin de pouvoir délibérer sur cours de la procédure et/ou pour déterminer les points de dispute factuels et légaux.

Article 20 – L'échange de documents

1. Excepté un accord libellé des parties, le tribunal d'arbitrage est libre de déterminer si une mémoire réplique ou une mémoire réponse doit être soumise. Ceci s'applique aussi pour les communications en écrit des parties.
2. Les conditions de cet article s'appliquent aussi à la demande reconventionnelle.

Article 21 – La demande reconventionnelle

1. Une demande reconventionnelle est soumise par une défense ou, si ce n'est pas le cas, par la première défense orale ou écrite
2. Une demande reconventionnelle qui n'est pas soumise par une défense ou par la première défense orale ou écrite, ne peut pas être présentée dans le même arbitrage.
3. Une demande reconventionnelle est acceptable, si accord de l'arbitrage en question est dentique à l'accord sur lequel se base la demande d'arbitrage. Ce qui est expressément ou silencieusement expliqué par les parties est applicable.

Article 22 – Le procès

1. Après que l'affaire soit, par écrit, suffisamment préparée, il y aura une audience.
2. À l'audience, le président du tribunal d'arbitrage donne aux parties l'opportunité d'expliquer leurs positions.
3. Les parties peuvent, pourvu qu'elles sont d'accord, renoncer l'audience et demander jugement des conclusions échangées.
4. Le tribunal d'arbitrage peut déterminer à la convocation des parties pour une audience, que les parties sont compétentes, pendant l'audience de y amener des témoins et/ou experts. Si les parties veulent avoir l'opportunité de ceci, elles doivent, au moins 8 jours avant la date du procès, donner les noms et adresses des témoins au secrétaire du tribunal d'arbitrage et à la partie adverse.

Article 23 – Preuve(s) en générale

L'acceptation de preuves, de charge de preuves et la considération du matériel des preuves sont placées à la discrétion du tribunal d'arbitrage, à moins que les parties se soient mises d'accord autrement.

Article 24 – Présentation des documents

1. Sauf si les parties sont libellées autrement d'accord, les mémoires seront le plus possible accompagnées des pièces d'évidence importantes pour les parties.
2. Le tribunal d'arbitrage est compétent de présenter et d'enjoindre, pour la dispute, certains documents honorables.

Article 25 – Témoins

1. Si il aura une audience de témoins, le tribunal d'arbitrage déterminera le jour, l'heure et la place de l'audience des témoins, en tant que la méthode de la procédure du procès, à moins que les parties aient fournies une méthode pour le procès. Le jour, l'heure et la place seront communiqués opportun aux parties.
2. Les noms des témoins d'une partie seront communiqués au tribunal d'arbitrage et à l'autre partie au sujet auquel le témoin fera son témoignage.
3. Si, de la part du jugement du tribunal d'arbitrage, ceci est nécessaire, le tribunal écouterá les témoins après qu'ils aient dit le serment de Dieu ou la promesse.
4. Le tribunal d'arbitrage décide en quelle manière un rapport du procès sera fait.
5. Si le tribunal d'arbitrage contient plusieurs arbitres, il est compétent de désigner un de ses membre pour que celui-ci puisse entendre les témoins. Si c'est le cas, pour chaque cas un rapportage de l'audience des témoins doit être écrit.

Article 26 – Experts (partie)

Une partie est libre de consulter un expert sur son avis recherché. Si la partie qui a remis l'avis ou qui a demandé à la partie inverse de le faire le souhaite,, ou que le tribunal d'arbitrage l'ait déterminé, l'expert sera appelé par la partie qui l'a consulté a donné plus d'explications pendant un autre audience à moins que le tribunal d'arbitrage détermine une autre méthode de convocation.

Article 27 – Experts (tribunal d'arbitrage)

1. Le tribunal d'arbitrage peut nommer un ou plusieurs experts à comparaître. Le tribunal d'arbitrage peut consulter les parties sur la désignation d'experts et sur le devoir fourni par l'expert.
2. Le tribunal d'arbitrage envoie immédiatement une copie de la nomination et de la mission des experts.
3. Si une partie n'a pas reçu de l'expert les renseignements exigés ou que l'expert ne concède pas à une collaboration nécessaire, l'expert peut demander le tribunal d'arbitrage de confier une tâche à la partie pertinente.
4. Ceci est envoyé en tant de copie aux parties immédiatement après la réception du rapportage de l'expert.

5. Le tribunal d'arbitrage donne aux parties l'opportunité, dans une période de temps déterminée par le tribunal d'arbitrage, de réagir par écrit au rapportage de l'expert.
6. Chaque partie peut demander au tribunal d'arbitrage, par écrit, d'entendre l'expert dans une audience du tribunal d'arbitrage. Si une partie veut faire une demande comme celle-ci, elle doit communiquer cela immédiatement au tribunal d'arbitrage et à la partie adverse. Lors de la même audience le tribunal d'arbitrage donne l'opportunité à chaque partie de poser des questions à leurs experts.
7. Le tribunal d'arbitrage n'est pas obligé de suivre l'avis donné par l'expert si cela conflit avec sa conviction.

Article 28 – Recherche sur site

Il y aura une recherche sur site si le tribunal d'arbitrage le souhaite. Les parties ont alors l'opportunité d'y être présent.

Article 29 – Comparution personnelle des parties

Le tribunal d'arbitrage peut, à chaque moment du procès, donner l'ordre pour une apparition personnelle des parties pour fournir des informations ou afin d'essayer de trouver un compromis

Article 30 – Modification de la demande

1. Une partie peut modifier ou améliorer sa demande ou, respectivement, sa demande reconventionnelle, au plus tard, au début de la dernière audience, ou s'il n'y a pas d'audience, au plus tard au dernier mémoire permis. Après ceci, ce ne sera plus admissible, sauf en cas de cas spéciaux. Cela sera pour le tribunal d'arbitrage de décider. Une partie peut, à tout moment modérer, sa demande ou, respectivement, sa demande reconventionnelle.
2. L'autre partie a le droit de résister une modification ou amélioration, si on se mêle d'une manière injuste de sa défense ou si le procès est retardé injustement. Le tribunal d'arbitrage, après avoir entendu les parties décidera immédiatement sur l'opposition de l'autre partie.
3. Si une partie n'apparaît pas, elle sera, par le tribunal d'arbitrage, par écrit, donné l'opportunité de s'adapter à un changement ou à une amélioration.

Article 31 – Abrogation d'une demande d'arbitrage

1. Le demandeur peut abroger sa demande pour l'arbitrage si le défendeur n'a pas présenté sa défense ou, si il n'a pas eu de procès par écrit, si il n'y a pas encore eu d'audience.
2. Après, une abrogation de la demande d'arbitrage est seulement possible avec la permission expresse du défendeur.
3. L'abrogation sera confirmée par écrit par le secrétaire et, après la nomination, par le tribunal d'arbitrage avec l'intervention de secrétaire aux parties.

Article 32 – Absence

1. Si le défendeur continue à ne pas donner sa défense ou à ne pas présenter de mémoire, et pour ceci, ne donne pas de raisons bien fondées, le tribunal peut alors, aussitôt donner une sentence.
2. Avec cette sentence, la demande sera toute, ou en partie, adjugée, à moins que le tribunal d'arbitrage trouve que la demande est mal fondée ou injuste. Le tribunal d'arbitrage peut, avant de présenter son jugement, imposer au demandeur de prouver une ou plusieurs de ses assertions.
3. Les dispositions de premier et du deuxième sous-article s'appliquent mutatis mutandis si une audience, éventuellement précédée par un échange de mémoires, a à lieu, et que le défendeur, malgré être considérablement évoqué, n'apparaît pas lors de l'audience, sans avoir donné des raisons bien fondées.
4. Si le demandeur continue à ne pas présenter une mémoire dans le temps conçu par le tribunal d'arbitrage, sans y avoir donné des raisons bien fondées, le tribunal d'arbitrage peut imposer la clôture du jugement.
5. Les dispositions de cet article s'appliquent mutatis mutandis à une demande reconventionnelle.

Jugement

Article 33 – Délais

1. Le tribunal d'arbitrage communiquera aux parties, à la fin de l'audience, dans quel délai il prononcera le jugement. Si les parties ont renoncé à une audience, la communication suivra la présentation de la dernière mémoire. Si nécessaire, le tribunal d'arbitrage est compétent d'allonger le délai une ou plusieurs fois.
2. La charge du tribunal d'arbitrage continuera jusqu'au moment que le tribunal d'arbitrage a présenté son dernier jugement.

Article 34 – Genre de jugement

Le tribunal d'arbitrage peut donner un jugement définitif, tout ou en partie, ou un jugement interlocutoire.

Article 35 – Règles de droit et les hommes bons pour l'équité

Le tribunal d'arbitrage décide, en tant d'hommes bons, pour l'équité, à moins que les parties soient d'accord et décident pour les règles de droit.

Article 36 – Droit applicable

En cas où les parties ont fait un choix de la loi, le tribunal d'arbitrage décidera pour les règles de droit assignées par les parties. Si un tel choix de loi n'a pas prit place, le tribunal d'arbitrage décidera en accordance avec les règles de droit qui sont estimées admissibles.

Article 37 – Pratiques commerciales

Dans tout les cas, le tribunal d'arbitrage, en faisant sa décision, se tiendra compte des pratiques commerciales applicables.

Article 38 – Sentence et signature

1. Si le tribunal d'arbitrage contient plusieurs arbitres, la sentence doit être rendue par une décision rendue à la majorité.
2. Si une minorité d'arbitres refuse de signer, les autres arbitres notifieront ceci en-dessous du jugement signé. Cette notification sera aussi signée par eux.
3. Si la minorité n'est pas capable de signer et le fait que l'obstacle sera levé dans un court délai ne peut pas être prévu, les dispositions du sous-article précédent sont alors appliquées mutatis mutandis.

Article 39 – Forme et teneur du jugement

1. Le jugement sera rédigé quintuple, par écrit et sera signée par un ou les arbitres.
2. Le jugement comprend dans tous les cas :
 - a) les noms et résidences habituelles ou normales de l'arbitre ou des arbitres;
 - b) les noms et lieux d'établissement, lieux de résidence ou domiciles habituels des parties;
 - c) une vue d'ensemble de la procédure ;
 - d) un rendu de la demande et, un rendu de la demande reconventionnelle quand celle-ci s'applique ;
 - e) les motifs de la décision faite pendant le jugement ;
 - f) la mention de si le tribunal d'arbitrage a décidé pour les règles de droit ou s'il a pris une décision relevant du bon sens;
 - g) la décision ;
 - h) la détermination et conviction pour paiement des frais de l'arbitrage ;
 - i) la place de la prononciation étant inclus le siège de l'arbitrage ; et
 - j) la date de la prononciation.
3. Si le jugement concerne une prononciation dans les procédures préliminaires arbitres, un jugement partiel définitif ou un jugement interlocutoire, la détermination et conviction pour paiement des frais de l'arbitrage peuvent être mentionnées dans le sous-article précédent f) peuvent être suspendues jusqu'à une date ultérieure pendant la procédure.

Article 40 – Envoi et dépôt

Après la réception du jugement, le secrétaire a la responsabilité, au nom de tribunal d'arbitrage, de voir immédiatement que:

- a) un exemplaire du jugement est envoyé à chaque partie ;
 - b) un jugement dans les procédures préliminaires arbitres, un jugement définitif partiel ou complet sont déposés au au greffe du tribunal dans l'arrondissement d'où la place d'arbitrage est située.
2. Le secrétaire informera aussitôt possible les parties en le tribunal d'arbitrage par écrit de la date du dépôt mentionné dans le sous-article b) précédent.
 3. Un exemplaire du jugement restera pendant dix ans dans l'archive de la Fondation de L'Institut pour le Droit Agricole. Chaque partie peut, pendant ce temps, demander au secrétaire,

pour un montant des coûts, de lui fournir une copie certifiée conforme (faite par le secrétaire) du jugement.

Article 41 – Force légalement contraignante du jugement

Un jugement arbitral est contraignant pour les parties dès le jour de quand il a été réalisé. Les parties sont obligées de réaliser le jugement immédiatement pour convenir à l'arbitrage de la Fondation de l'Institut pour le Droit D'Agricole ou en accord avec le Règlement de la Fondation de l'Institut pour le Droit d'Agricole.

Article 42 – Rectification du jugement

1. Une partie peut, jusqu'à 30 jours après le dépôt, demander au tribunal d'arbitrage de corriger toute erreur matérielle ou de calcul.
2. Si les données sont mal indiquées ou manquent complètement ou partiellement, une partie peut, jusqu'à 30 jours après le dépôt d'un jugement, requérir au tribunal d'arbitrage de corriger ces données.
3. La demande sera, par écrit, quintuple, présentée au secrétaire. Le secrétaire va envoyer un exemplaire de la demande chez la partie adverse et chez le tribunal d'arbitrage.
4. Le tribunal d'arbitrage peut, jusqu'à 30 jours après le dépôt, procéder de lui-même à la correction, comme est cité dans le sous-article 1 et dans le sous-article 2.
5. Si le tribunal d'arbitrage procède vers le remède ou la correction, ceci sera mentionné dans un document à part. Ce document est considéré de faire partie du jugement.
6. Les dispositions des articles 40 et 41 sont applicables mutatis mutandis.

Article 43 – Jugement additionnel

1. Si le tribunal d'arbitrage a omis de décider sur une ou plusieurs questions qui étaient soumises à son jugement, une partie peut, jusqu'à 30 jours après le dépôt peut demander au tribunal d'arbitrage qu'il donne un jugement additionnel.
2. La demande est présentée quintuple au secrétaire. Le secrétaire envoie un exemplaire de la demande à la partie adverse et au tribunal d'arbitrage.
3. Avant de faire une décision concernant la demande, le tribunal d'arbitrage offre aux parties l'opportunité d'être entendues.
4. Un jugement additionnel est considéré comme un jugement arbitral. En ce qui concerne ceci ; les provisions de ce règlement y sont applicables.
5. Si le tribunal d'arbitrage rejette la demande pour un jugement additionnel, il communiquera, par écrit, avec l'intervention du secrétaire, aux parties. Une copie de cette communication, signée par un arbitre ou le secrétaire du tribunal d'arbitrage, sera déposée et enregistrée chez le tribunal.

Article 44 – Arrangement arbitral

1. Si les parties, pendant le procès, sont arrivées à un accord, le contenu de ce compromis, à leur demande jointe, peut être présenté dans un jugement arbitral. Le tribunal d'arbitrage peut refuser cette demande sans explications.
2. Le jugement arbitral, comparant les parties, compte en tant que jugement arbitral. Les dispositions de ce règlement y sont appliquées mutatis mutandis.

Article 45 – Publication du jugement

La Fondation de l'Institut pour le Droit Agricole est compétent de faire publier le jugement, sans mentionner les noms des parties et en omettant les données personnelles des parties, à moins qu'une partie, dans le délai d'un mois depuis la réception du jugement, fasse objection par écrit.

Procédure en référé

Article 46 – Service d'urgence

1. Dans tous les cas où, en ce qui concerne une urgence immédiate, une mesure immédiate et provisionnelle est requise, le demandeur peut consulter le secrétaire avec la demande immédiate de nommer un président figurant sur une liste d'arbitres, Celui-ci traitera la procédure en référé..

2. Le président commandera alors la convocation des parties faite par le secrétaire. Le président désignera une certaine date et une certaine place. Cette date doit être donnée en faisant en sorte que le défendeur ait assez de temps d'apparaître au procès et de préparer sa défense.

3. Le demandeur doit présenter au secrétaire la demande présentée en double, effectuant une déclaration indiquant, avec des motifs, de supporter sa demande. Il doit consulter les documents, dans lesquels il est apparent que ce règlement est applicable, avec encore plus de documents qui prouvent sa demande d'action intentée.

4. Le secrétaire ajoute avec sa convocation, au défendeur, une copie de la déclaration du demandeur et tous les documents qui y appartiennent.

5. Le président peut condamner le défendeur au procès auquel il considère la condamnation justifiable et requise. Sa décision est immédiatement exécutoire. Il n'y aura pas d'appel admis contre cette décision. Il n'apportera pas d'inconvénients au procès en ce qui concerne les arguments principaux, de sorte que le tribunal d'arbitrage, dans l'action principale n'est pas lié au jugement rendu par la procédure en référé. À la condamnation rendue par la procédure préliminaire, les conditions peuvent être liées à une provision de sécurité par la personne en faveur du jugement rendu.

6. Les autres dispositions de ce règlement, en ce qui concerne cette procédure préliminaire sont, éventuellement par analogie, applicables.

Arbitrage après la sentence arbitrale détruite

Article 47

1. Si le jugement arbitral est déclaré nul, ceci basé sur des autres arguments que celui-ci de l'incompétence du tribunal d'arbitrage, la dispute restera sujet d'arbitrage.

2. Le procès renouvelé doit être requis dans une période de trente jours après la décision exécutoire du tribunal d'arbitrage par laquelle le tribunal d'arbitrage a déclaré le jugement d'être nul.

3. Pour le procès renouvelé les personnes qui ont été présentes au procès du premier degré précédent ou à un appel ne peuvent pas être désignées comme arbitres.

Frais

Article 48 – Frais en général

Les frais des arbitres, du secrétaire et des experts désignés par le tribunal d'arbitrage et les autres frais que l'arbitrage a nécessairement entraîné pour le jugement du tribunal d'arbitrage sont compris dans les frais de l'arbitrage.

Article 49 – Honoraires et décaissements des arbitres

1. L'honoraire de le ou les arbitre(s) sera, après les avoir consulté, déterminé par le secrétaire. Le temps que le ou les arbitres ont consacré à ce cas, l'importance pécuniaire du cas et les complexités du cas seront tenus compte avec la détermination de l'honoraire.
2. Avec les décaissements de l'arbitre sont compris, entre autres, les frais si raisonnables de voyage et d'hébergement, les frais des services du secrétaire, les frais de la salle de réunion du procès et/ou de la délibération, affranchissements et les frais de téléphone, télex et de télécopie.

Article 50 – Dépôt

1. Le secrétaire est compétent, à l'issue du demandeur, de demander un dépôt, dans la mesure du possible, d'où l'honoraire et les décaissements de l'arbitre ou des arbitres seront payés. Si le défendeur a introduit une demande reconventionnelle, le secrétaire peut aussi, à cet effet, lui demander un dépôt.
2. Le dépôt est aussi utilisé pour satisfaire les frais d'enregistrement du jugement chez la greffe du tribunal d'arbitrage. Les frais du secrétaire, des experts désignés par le tribunal d'arbitrage, de l'assistance techniques et interprètes seront payés de l'argent venant du dépôt, si et dans la mesure où ces frais sont engagés par le tribunal d'arbitrage.
3. Le secrétaire peut, à tout moment, demander un complément du dépôt au demandeur et/ou au défendeur.
4. Le tribunal d'arbitrage a la compétence de suspendre l'arbitrage à l'égard de la demande ou à l'égard de la demande reconventionnelle y compris une demande ou une demande reconventionnelle dans la procédure préliminaire d'arbitrage signifiées dans l'article 46 si la partie concernée n'a pas payé son dépôt. Si une partie n'a pas payé son dépôt en 14 jours après avoir reçu un deuxième rappel par écrit du secrétaire, elle sera obligée de retirer sa demande, ou, respectivement, sa demande reconventionnelle.
5. La Fondation de l'Institut pour le Droit Agricole n'est pas obligée d'effectuer un paiement des frais qui ne sont pas couverts par un dépôt. Il n'y aura pas d'intérêts remboursés sur le montant du paiement du dépôt.

Article 51 – Frais de l'aide juridique

Le tribunal peut ordonner une partie qui a succombé à payer une compensation raisonnable pour l'aide juridique de la partie qui a raison, si et dans la mesure où ces frais étaient nécessaires pour le jugement du tribunal d'arbitrage.

Article 52 – Fixation et conviction

1. Le tribunal d'arbitrage fixe les frais de l'arbitrage.

2. La partie qui a succombée est ordonnée à payer les frais, sauf dans les cas spéciaux qui sont déterminés par le tribunal d'arbitrage. Si une partie n'a succombé que partiellement, le tribunal d'arbitrage peut attribuer les frais complètement ou partiellement.

3. Dans la mesure où un dépôt payé par une partie est utilisé pour payer les frais dont la partie adverse est ordonnée, poursuivant du sous-article précédé, la partie adverse est ordonnée à rembourser ce montant à la partie premièrement mentionnée.

4. La conviction pour payer les frais peut aussi être accordée sans être affirmée expressément par une partie.

Article 53 – Frais d'une résiliation anticipée

1. Si un arbitre est soulagé de son devoir avant le jugement définitif, cet arbitre peut arranger d'être compensé raisonnablement pour le travail effectué par lui, sauf s'il y a des circonstances spéciales. Ceci est déterminé par le secrétaire. Cette compensation est déterminée par le secrétaire et fait partie des frais de l'arbitrage. La compensation est impliquée avec la fixation et conviction par le tribunal d'arbitrage.

2. Si le mandat du tribunal a pris fin avant le jugement définitif, l'arbitre ou les arbitres peuvent demandés une compensation raisonnable pour le travail accompli. La compensation sera déterminée par le secrétaire. Ceci à moins que la clôture est due à une manière lente inacceptable de l'exécution de la mission.

3. Si le tribunal d'arbitrage est incompetent, les dispositions de cet article sont applicables mutatis mutandis, avec la condition que les frais déterminés sont faits à la charge du demandeur.

Provisions finales

Article 54 – Infraction du règlement

Dans le cas d'avoir procédé contrairement ou en omettant à certaines règles de ce Règlement, une partie doit, aussi vite possible, après avoir faite connaissance de ceci, protester contre ceci par écrit, sur peine de ne plus pouvoir, plus tard, pendant le procès arbitrale ou devant le juge, de faire encore un appel.

Article 55 – Les cas non prévus

Dans tout les cas non prévus dans ce règlement, il doit alors avoir accord avec l'esprit de ce Règlement.

Article 56 – Exclusion de responsabilité

La Fondation de l'Institut pour le Droit Agricole, un membre du conseil d'administration en personne, le secrétaire ou un arbitre ne peut pas être responsable pour tout acte ou omission en ce qui concerne un arbitrage applicable à ce règlement.

Article 57 - Modifications du Règlement

1. Le conseil de la Fondation de l'Institut pour le Droit Agricole peut, à tout moment, faire des modifications dans ce Règlement. Ces modifications ne s'appliquent pas aux procédures qui sont en attente.
2. Le Règlement est applicable en forme, ce qui est fait le moment de quand l'arbitrage est commencé.

Article 58 – Citation

Ce règlement peut être cité comme Règlement d'Arbitrage de la Fondation de l'Institut pour le Droit Agricole.

Article 59 – Détermination et date de début

Ce règlement est déterminé par le Conseil de la Fondation de l'Institut pour le Droit Agricole le premier septembre 2001 et s'applique à partir de cette date.